

Québec, le 25 juillet 2013

Monsieur Harold Poisson, maire
Madame la conseillère
Messieurs les conseillers
Paroisse de Saint-Rosaire
208, 6^e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

Madame,
Messieurs,

Une plainte a été reçue au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant la construction d'un garage pour une entreprise dont le maire est actionnaire et administrateur, et ce, sans permis de construction. Ce permis aurait été accordé à la suite d'une modification au règlement de zonage 117-0910.

Cette plainte a fait l'objet d'un examen au terme duquel je vous fais part des commentaires du Ministère.

Le traitement de la plainte a permis de constater que le règlement de zonage de la Paroisse a été modifié par le règlement 131-1111. Ce règlement visait notamment à ajouter trois parties de lots à la zone permettant la vente et la réparation de véhicules récréatifs. Or, le garage de l'entreprise dont le maire est actionnaire et administrateur est situé sur ces parties de lots. Dans ce contexte, on m'indique qu'il est raisonnable de croire que monsieur Poisson pourrait avoir eu un intérêt pécuniaire particulier lors de l'adoption des résolutions ayant mené à l'adoption du règlement 131-1111.

En vertu de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un élu doit, s'il possède directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier dans une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont il est membre, divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, s'abstenir de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

...2

À titre d'information, l'article 303 de la LERM prévoit que le défaut de respecter les obligations prévues à l'article 361 constitue un motif pouvant entraîner une déclaration d'inhabilité d'un élu à exercer la fonction de membre d'un conseil municipal. Toutefois, seul un tribunal peut constater un manquement à ces articles et y appliquer la sanction prévue.

En conséquence, je vous recommande de ne pas hésiter à vous informer des règles en vigueur ainsi qu'à vous référer à votre code d'éthique et de déontologie afin de guider vos décisions.

M. Gaétan Désilets, directeur régional du Centre-du-Québec, est disponible pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités et effectuera le suivi lié au présent avis. Vous pouvez le joindre au 819 752-2453. Finalement, veuillez noter que le plaignant a été informé de mes commentaires.

Le présent avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que, conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/plaintes/>.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Sylvain Boucher